

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt et le dix juillet à dix-huit heures 15 mns, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Pascal VALLIERE suite à une convocation envoyée le 02 Juillet 2020.

NOM ET PRÉNOM	P	A	POUVOIR A
VALLIERE Pascal	x		
RAYNAUD Fabienne	x		
HOLZ Bernard	x		
ROUANET Anne	x		
MAYNADIE Philippe	x		
PERRIER Françoise	x		
LACHAISE Michel		x	MAYNADIE Philippe
LACUBE Sylvie		x	ROUANET Anne
MANI Raoul	x		
MARC Sandra	x		
COUZINET Maxime			
TAILHADES Florence		x	RAYNAUD Fabienne
PUEO Jean-François	x		
SANCHEZ M. Christine		x	PEREZ Edouard
PEREZ Edouard	x		

Secrétaire de séance : Monsieur Ph. MAYNADIE est nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 Juin 2020 est approuvé à l'unanimité.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 heures 15 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **PEPIEUX, Aude**

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

VALLIERE Pascal		
RAYNAUD Fabienne		
MAYNADIE Philippe		
PERRIER Françoise		
PUEO Jean-François		
HOLZ Bernard		
PEREZ Edouard		
MARC Sandra		
MANI Raoul		
ROUANET Anne		

Absents² :

Pouvoir de Michel LACHAISE à Philippe MAYNADIE	Pouvoir de Marie-Christine SANCHEZ à Edouard PEREZ	COUZINET Maxime - Excusé
Pouvoir de Florence TAILHADES à Fabienne RAYNAUD	Pouvoir de Sylvie LACUBE à Anne ROUANET	

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur **Pascal VALLIERE maire** (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. **Philippe MAYNADIE** a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **DIX** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

- MM./Mmes **PERRIER Françoise, PUEO Jean-François, MANI Raoul, ROUANET Anne,**

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **TROIS** délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **TROIS** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que **UNE** liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

1. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

2. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

2.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>14</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<u>14</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Fabienne RAYNAUD	14	3	3

2.1. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

1. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 18 heures et 45 minutes, en triple exemplaire⁵, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

ANNEXE 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de PEPIEUX

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

RAYNAUD Fabienne

VALLIERE Pascal

ROUANET Anne

HOLZ Bernard

MARC Sandra

PUEO Jean-François

ATTRIBUTION LOGEMENT N° 12 Rue A. DAUDET Mme Amandine LIRIA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le logement communal situé au 12 Rue A. Daudet est déclaré vacant.

Il soumet l'attribution de ce logement pour approbation

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide d'attribuer à compter du 01.08.20 le logement situé au 12 Rue A. Daudet à
- Madame Amandine LIRIA
8 Rue du Moulin 11700 PEPIEUX

Dit que cette location sera consentie moyennant un loyer mensuel d'un montant 582,00 € révisé suivant l'indice de référence des loyers du 1er trim 2020 et majoré d'un montant de 15 € pour provision de la Taxe Ordures Ménagères, soit un total de 597,00 € payable chaque mois à terme échu.

DIT qu'un cautionnement équivalent à 1 mois de loyer et l'engagement d'une caution solidaire seront demandés à la locataire lors de la signature du bail.

APPROUVE et AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de location à intervenir entre la commune et les intéressés.

Approuvé à l'unanimité des membres présents

**CONTRAT DE LOCATION DEHAUSSY / LECORPS
N° 35 Rue Victor Hugo 11700 PEPIEUX - AVENANT N° 2**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suivant contrat du 19/11/2007, modifié par avenant du 29.09.2016, il a été attribué à Monsieur Guy LECORPS et Mme Thérèse DEHAUSSY le logement communal situé au 35 Rue Victor Hugo.

Il expose que suite au placement de Monsieur LECORPS en EHPAD, il y a lieu de conclure, à la demande des services de l'UDAF, un avenant en vue d'apporter au bail la modification suivante :

La mention

*- Monsieur LECORPS Guy et Mme DEHAUSSY Thérèse
Domiciliés 35 Rue Victor Hugo Le Roc 11700 PEPIEUX
Agissant en qualité de locataires"*

Est remplacée par

*- - Mme DEHAUSSY Thérèse
Domiciliée 35 Rue Victor Hugo Le Roc 11700 PEPIEUX
Agissant en qualité de locataire"*

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal accepte d'apporter au bail de location consenti à **Monsieur LECORPS Guy et Mme DEHAUSSY Thérèse** la modification sus visée,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à intervenir avec l'intéressée.

Approuvé à l'unanimité des membres présents

**ATTRIBUTION LOGEMENT N° 27 Rue Georges Brassens
Melle CATALAN Eloïse**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à une résiliation de bail, le logement communal situé au 27 Rue Georges Brassens est déclaré vacant.

Il soumet les conditions d'attribution de ce logement pour approbation.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide d'attribuer ce logement à compter du 01 Septembre 2020 à

- Mademoiselle Eloïse CATALAN domiciliée 3 Place Marcelin Albert 11700 PEPIEUX.

Dit que cette location sera consentie moyennant un loyer mensuel d'un montant 469.00 € révisé suivant l'indice de référence des loyers du 1^{er} trim 2020 (130.57) et majoré d'un montant de 15 € pour provision sur charges, soit un total de 484.00 € payable chaque mois à terme échu.

DIT qu'un cautionnement équivalent à 1 mois de loyer et l'engagement d'une caution solidaire seront demandés au locataire lors de la signature du bail.

APPROUVE et AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de location à intervenir entre la commune et les intéressés.

Approuvé à l'unanimité des membres présents

**ATTRIBUTION LOGEMENT N° 41 Rue Victor Hugo
Melle LOPEZ Alexandra**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en raison d'un projet de construction, Monsieur Damien LOPEZ libère le logement dont il est locataire au 41 Rue Victor Hugo au profit de sa sœur qu'il héberge à son domicile.

Il soumet l'attribution de ce logement pour approbation.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide d'attribuer à compter du 01.09.20 le logement situé au 41 Rue Victor Hugo à
- Mademoiselle Alexandra LOPEZ domiciliée à PEPIEUX

Dit que cette location sera consentie moyennant un loyer mensuel d'un montant 469,00 € révisé suivant l'indice du cout de la construction du 1^{er} trim 2020 et majoré d'un montant de 15 € pour provision de la Taxe Ordures Ménagères, soit un total de 484,00 € payable chaque mois à terme échu.

DIT qu'un cautionnement équivalent à 1 mois de loyer et l'engagement d'une caution solidaire seront demandés à la locataire lors de la signature du bail.

APPROUVE et AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de location à intervenir entre la commune et les intéressés.

Approuvé à l'unanimité des membres présents

QUESTIONS DIVERSES

- Projet construction Hangars toitures photovoltaïques

Le Conseil donne son accord de principe pour scinder le projet et le lancement d'une étude à échelle réduite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 h30.